Annexe 5. Principaux travaux à exécuter par chaque gouvernement

No	Eléments	Couvert par le Japon	le Maroc
1.	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du site		
4.	Construction du parking	•	
5.	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6.	Construction du bâtiment	•	
7.	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité '		
1	Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau	*	
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	 Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoir de réception et surélevés) 	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égout, cau des pluies, etc.)		•
	 Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluies et autres) 	•	
	Alimentation en gaz		-
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	 b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site 	•	
	5) Réseau téléphonique		
	Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		•
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	•	-
	6) Mobilier et équipements	-	•
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables chaises et autres)		-
	b. Equipements concernant le Projet	•	
8.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les A/B (Arrangement bancaire)		-
	Commission de notification de l'A/P (Autorisation de paiement)		
	2) Commission de paiement		-
9.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire	•	+
	Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon Exonération d'impôt et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	•	
0.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11.	Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés		•
12.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable		•
13.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celle couvertes par l'aide financière non- remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements		•

CONVENTION DE PARTENARIAT

pour la réalisation d'un projet de construction d'un village de pêcheurs et de ses infrastructures annexes, à Sidi Hsaine dans la Commune de Tazarine (Province de Nador)

Entre

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume,

Le Ministère de la Pêche Maritime,

Et

La Région de l'Oriental

5

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA REALISATION A SIDI HSAINE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN VILLAGE DE PECHEURS ET DE SES INFRASTRUCTURES ANNEXES

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général et dénommée ci-après « l'Agence » ;

Le Ministère de la Pêche Maritime représenté par le Ministre de la Pêche Maritime et dénommée ci-après « le Ministère » ; et

La Région de l'Oriental, représentée par le Président du Conseil de la Région, désignée ci-après par « la Région »,

 Considérant le rôle important que joue le secteur des pêches maritimes sur les plans économique, social et nutritionnel de la Région de l'Oriental,

- Considérant les conditions difficiles de vie et de travail des marins de

la pêche artisanale opérant au site de pêche de Sidi Hsaine,

 Considérant la complémentarité des compétences et attributions des différentes parties pour contribuer au développement durable de la Région de l'Oriental,

- Considérant les priorités du Plan national pour le développement

économique et social pour la période 2000-2003,

 Considérant les dispositions de la Convention-cadre de partenariat établie le 14 Janvier 1998 entre l'Agence pour la promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et provinces du Nord du Royaume et le Ministère de la Pêche Maritime,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1: Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la définition de la contribution de chacune des Parties contractantes pour réaliser un projet de construction d'un village de pêcheurs et de ses infrastructures annexes, à Sidi Hsaine dans la Commune de Tazarine (Province de Nador), ci-après dénommé « le Projet ».

NX

Article 2 : Consistance du Projet

Le Projet consiste à la construction d'un village de pêcheurs et des infrastructures annexes. Les travaux à réaliser portent sur :

2.1. Le village de pêcheurs à Sidi Hsaine

- L'aménagement du site pour les besoins d'accostage et de halage des barques,
- L'aménagement du site pour les besoins suivants :
 - . la commercialisation des captures,
 - . l'emmagasinage en milieu réfrigéré,
 - . la production de la glace,
 - . le stockage de carburant,
 - . le stockage des équipements de pêche,
 - . la gestion administrative, et
 - . l'hygiène et l'environnement.

2.2. Les infrastructures annexes

- La connexion au réseau routier national,
- L'alimentation en eau potable,
- L'électrification,
- L'assainissement.

Article 3 : Responsabilités des Parties et financement du Projet

Les Parties contractantes s'engagent à contribuer à la réalisation du Projet, chacune en ce qui la concerne.

Les responsabilités sont définies comme suit :

- 3.1. l'Agence prend en charge la réalisation des infrastructures hors site à hauteur de dix millions de dirhams (10 millions de Dhs), à savoir la connexion au réseau routier national, l'électrification l'alimentation en eau potable et l'assainissement du village de pêcheurs. A cet effet, l'Agence procède à la conclusion de conventions de partenariat avec le Ministère de l'Equipement (DRCR), l'ONE et l'ONEP pour la réalisation de ces infrastructures,
- 3.2. le Ministère de la Pêche Maritime réalise le village de pêcheurs et les infrastructures liées aux activités de la pêche, et ce, dans le cadre de la coopération maroco-japonaise en matière de pêches maritimes,
- 3.3. la Région de l'Oriental affecte les terrains nécessaires à la réalisation du Projet et solutionne toute question d'ordre foncier en particulier susceptible d'entraver l'exécution du Projet.

1k

Chacune des Parties assure la maîtrise d'ouvrage de la composante dont elle assume la charge de la réalisation.

Article 4 : Suivi de l'exécution du Projet

Un comité de suivi composé des représentants du Ministère de la Pêche Maritime, de la Région de l'Oriental et de l'Agence, est chargé de veiller à l'exécution des dispositions de la présente Convention.

Article 5: Cadre fiscal applicable

L'Agence se charge des procédures d'exonération fiscale prévue par l'article 13 de la loi n° 6-95 portant sa création, et ce, pour le programme objet de la présente convention.

Le Ministère de la Pêche Maritime veillera à l'exécution des dispositions fiscales prévues dans le cadre de la coopération marocojaponaise telles qu'elles seront fixées par l'Echange de Notes spécifique pour ce Projet.

Article 6: Validité de la Convention

La présente Convention deviendra valide, définitive et exécutoire après sa signature par les trois parties.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente Convention porte sur une durée de 5 ans.

Article 8: Amendement de la Convention

Pour toute modification éventuelle des termes et dispositions de la présente Convention, un avenant devra être établi par l'Agence puis soumis à la même procédure adoptée pour la convention initiale.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. Dans le cas contraire et en cas d'extrême nécessité, le litige sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Premier Ministre.

Nx

in